

Arrêt

n° 254 420 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quat}er) » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 27 avril 2020 et notifiés le 13 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 27 avril 2020, la requérante qui a épousé en Belgique, le 18 janvier 2019, un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité sur le territoire belge, a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quat}er).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

RECTO
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR

Vu l'article 12bis § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

La demande d'admission au séjour, introduite le 21.03.2019,² en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

[...]

est irrecevable au motif que :

L'intéressée ne peut prétendre au regroupement familial dans les cadre des articles des 10 et suivants de la loi. En effet, elle était âgée de moins de 21 ans au moment de l'introduction de la demande.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ».

3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue, le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée est en possession d'un passeport national valable, non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;
En effet, la présence sur le territoire de son époux ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les conditions du regroupement familial.*

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.**

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. ».

II. Question préalable

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle constate que la première décision attaquée repose exclusivement sur le fait que la requérante ne remplissait pas la condition d'âge lors de l'introduction de sa demande et estime que, dès lors qu'elle a depuis atteint l'âge de 21 ans, elle n'a plus intérêt à contester cette décision, en arguant que cette condition d'âge ne l'empêche plus de formuler une demande sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle renvoie à un arrêt n°150 098 du 28 juillet 2015.

2. Le Conseil constate cependant que la partie requérante, qui a atteint l'âge de 21 ans avant que la première décision attaquée ne soit prise, soutient lors de l'audience que la condition d'âge doit être appréciée par la partie défenderesse au moment où elle statue, soit à la date de la décision et non à la date de l'introduction de la demande. Son intérêt au recours ne peut en conséquence être contesté. Par ailleurs, l'arrêt n°150 098 auquel la partie défenderesse renvoie ne présente pas de similitudes avec la présente cause dès lors que dans cette affaire, la partie requérante qui avait atteint l'âge de 21 ans après la décision qu'elle attaquait avait en outre introduit ultérieurement une nouvelle demande d'admission au séjour.

3. L'exception d'irrecevabilité ne pouvant être retenue, le recours doit être déclaré recevable.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : - des articles 2 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; - des articles 7, 10, 11, 12bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ; - du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ; - des principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ; - des articles 7 et 24 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la violation de l'article 8 de la CEDH ; du principe de proportionnalité* » qu'elle subdivise en quatre branches.

2. La partie requérante, qui a atteint l'âge de 21 ans sept jours avant la prise des décisions attaquées, expose notamment, dans la première branche de son moyen, que, si dans l'arrêt Noorzia, la CJUE a considéré que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que les conjoints doivent avoir atteint l'âge de 21 ans au moment de l'introduction de la demande, encore faut-il qu'une telle réglementation existe. Elle soutient que tel n'est pas le cas en Belgique dès lors que, à l'instar de la Directive 2003/86/CE précitée, la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas la date qui doit être prise en considération pour apprécier si cette condition d'âge est remplie. Elle ajoute que, au contraire, tout semble indiquer que cette date doit être celle à laquelle la partie défenderesse statue dès lors que « [...] *il est de jurisprudence constante que l'Office des Etrangers doit prendre en considération les éléments qui lui sont soumis après l'introduction de la demande de même qu'il est généralement admis que l'Office des Etrangers peut refuser une demande de regroupement familial au motif qu'une condition qui était remplie au moment de l'introduction de la demande ne l'est plus au moment de l'examen de celle-ci* ». Elle fait valoir, en outre, qu'à tout le moins, il appartenait à la partie défenderesse de motiver adéquatement en droit sa décision pour lui permettre de comprendre pourquoi elle se plaçait à la date de l'introduction de cette demande pour apprécier sa réalisation.

3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient, dans la quatrième branche de son moyen que cette décision est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et doit en conséquence suivre son sort, soit être annulée. Elle ajoute que cette seconde décision viole par ailleurs l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'intérêt supérieur

de l'enfant commun du couple lors de son examen de la demande d'admission au séjour, « si bien que l'on ne pourrait considérer que l'examen effectué l'ait été conformément au prescrit de l'article 74/13 » et affirme que ce constat est corroboré par la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui se contente d'examiner les conséquences d'un retour sur la requérante mais ne dit mot de la situation de l'enfant commun.

IV. Discussion

1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille « *d'un étranger admis au séjour ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir* » sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour autant qu'il s'agissent du « [...] conjoint étranger [...], qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt-et-un an. [...] ».

Cette disposition constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, §5, de directive 2003/86/CE, qui prévoit que « *Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les Etats membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant* ».

2. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité attaquée repose sur le constat que « *L'intéressée ne peut prétendre au regroupement familial dans les [sic] cadre des articles des 10 et suivants de la loi. En effet, elle était âgée de moins de 21 ans au moment de l'introduction de la demande* ».

3. La requérante conteste cette analyse. Elle constate que tant la loi du 15 décembre 1980 que la directive 2003/86/CE sont muettes quant à la date à laquelle cette condition d'âge doit être remplie. Se fondant ensuite sur la pratique administrative, elle soutient que cette date doit être la date à laquelle l'administration statue, de sorte qu'elle remplissait bien cette condition ayant atteint ses 21 ans sept jours auparavant. Elle termine en arguant qu'à tout le moins la motivation retenue est inadéquate dès lors, qu'en dépit du silence de la loi, la partie défenderesse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle retient la date de l'introduction de la demande pour apprécier la condition d'âge minimum imposée par l'article 10.

4. La partie défenderesse répond, dans sa note d'observations, que « *l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 impose que la condition d'âge soit remplie au moment de l'introduction de la demande* ».

5. Le Conseil rappelle que dans un arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia c. Bundesministerin für Inneres, C-338/13, la Cour de Justice de l'Union européenne a clairement précisé que l'article 4, §5, de la directive 2003/86/CE ne définit pas la date à laquelle les autorités nationales doivent se placer en vue de déterminer si la condition relative à cet âge minimum est remplie (pt. 13). Elle ajoute que « [...] en ne précisant pas si les autorités nationales doivent, en vue de déterminer si la condition relative à l'âge minimum est remplie, se placer à la date du dépôt de la demande aux fins du regroupement familial ou à la date à laquelle il est statué sur cette demande, le législateur de l'Union a entendu laisser aux États membres une marge d'appréciation sous réserve de ne pas porter atteinte à l'effectivité du droit de l'Union ».

En l'occurrence, il s'avère que le législateur belge a transposé cette disposition sans rien lui ajouter et n'a dès lors pas non plus précisé la date à prendre en considération pour apprécier si la condition d'âge minimale est remplie.

En l'absence de précision, il y a lieu de se référer aux principes généraux. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que l'une des facettes du principe de bonne administration, impose à l'autorité administrative de statuer en parfaite connaissance de cause, à savoir sur la base d'éléments actuels au moment où elle statue. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse devait se placer à la date de la prise de sa décision pour apprécier si la requérante remplissait la condition d'âge minimal, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 couplé au principe de bonne administration, tel que précisé ci-avant, est fondé.

6. En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse, eu égard au silence de la loi, d'exposer dans la motivation de sa décision les raisons pour lesquelles elle retenait la date d'introduction de la demande pour vérifier la condition d'âge minimale imposée par l'article 10 aux conjoints étrangers qui souhaitent se rejoindre.

7. Il s'ensuit que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y partant pas lieu d'examiner les autres griefs développés à son encontre, lesquels à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

8. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate, comme le relève la requérante, que cette décision est l'accessoire de la première décision attaquée. Sa motivation l'a fait en effet clairement dépendre de la solution adoptée dans le premier acte attaqué. Il y a dès lors lieu dans un souci de sécurité juridique de l'annuler également.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 27 avril 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM